

Contrat de Travail

CONTRAT DE TRAVAIL. – Rupture. – Licenciement pour motif économique. – Plan social n'envisageant que 841 ruptures réalisées par départs volontaires. – Ruptures excédant ce chiffre constituant des licenciements hors plan social. – Nullité. – Réintégration des intéressés.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
26 avril 2000

Sté Dassault Aviation contre M. et autres

SUR LE MOYEN UNIQUE :

Attendu que la société Dassault Aviation, confrontée à des problèmes économiques, a établi un "plan d'adaptation" pour parvenir à une réduction des effectifs à la fin de l'année 1993; que le plan prévoyait que les effectifs inscrits prévisionnels pour fin 1992 étaient de 10 708 et que le nombre de postes réduits sur l'année 1993 serait de 841 ; que M.M. et quatre autres salariés ont été licenciés pour motif économique respectivement les 5 juillet 1993, 31 août 1993, 1er septembre 1993 et 31 janvier 1994 ; que soutenant que le nombre de postes supprimés était supérieur à celui prévu par le "plan d'adaptation" et que leurs licenciements étaient intervenus en dehors de tout plan social, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale statuant en référé pour voir prononcer la nullité de leurs licenciements et pour obtenir leur réintégration ;

Attendu que la société Dassault aviation fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 5 novembre 1998) d'avoir déclaré nuls les licenciements des salariés et ordonné leur réintégration dans leur emploi et la poursuite de leur contrat de travail, alors, selon le moyen, d'une part, que la société Dassault avait fait valoir que le plan d'adaptation 1993 l'avait conduite à supprimer un nombre déterminé de postes et par le biais de multiples mesures d'accompagnement à limiter les licenciements économiques et que si, dans un premier temps, des départs volontaires ont eu lieu, ensuite, les suppressions de postes ont été effectuées dans les secteurs restructurés et que les départs dénoncés par les salariés demandeurs constituaient des départs naturels non compensés ; qu'en affirmant dès lors qu'il n'est pas contesté que plus de 841 suppressions d'emploi ont été réalisées par recours au départ volontaire, la Cour d'Appel a modifié les termes du litige et violé les articles 4, 7 et 12 du Nouveau Code de Procédure Civile ; et alors, d'autre part, que le juge des référés est compétent pour faire cesser un trouble lorsque celui-ci est manifestement illicite ; qu'en l'espèce, pour réintégrer cinq salariés licenciés pour motif économique, la Cour d'Appel s'est bornée à énoncer que le plan social prévoyait 841 suppressions d'emplois lesquelles ont été réalisées par recours aux départs volontaires, et a affirmé que les licenciements collectifs pour motif économique des cinq appelants étaient intervenus manifestement hors plan social ; qu'en n'établissant pas que le chiffre de 841 suppressions d'emploi était déjà atteint lorsque les cinq licenciements liti-

gieux étaient intervenus, la cour d'appel n'a pas caractérisé que ceux-ci étaient manifestement intervenus hors tout plan social et a entaché sa décision de manque de base légale au regard des articles L. 321-4, L. 321-4-1 et R. 516-31 du Code du Travail ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a constaté que le plan social ne concernait que 841 ruptures pour motif économique ;

Et attendu, en second lieu, que la cour d'appel, après avoir rappelé que ces 841 ruptures avaient pris la forme de départs volontaires, a constaté que les licenciements de M. Moreau et des quatre autres salariés avaient été prononcés hors du plan social; qu'elle a pu en déduire que ces licenciements étaient nuls et faire cesser le trouble manifestement illicite en ordonnant la réintégration des salariés ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi;

(**MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Richard de la Tour, Cons. réf. Rapp. – De Caigny, Av. gén. – Me Ricart, SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.)**

NOTE. – Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (18e Ch. C.) du 5 novembre 1998 publié au Droit Ouvrier 1999, p. 127.

Son rejet confirme le point de vue exprimé par la Cour d'Appel : des ruptures de contrat de travail excédant le nombre de celles prévues au plan social violent les dispositions de l'article L. 321-4-1 du Code du Travail car elles interviennent sans avoir été incluses dans un plan.

Les licenciements intervenant ainsi "hors plan" sont le fruit d'une procédure irrégulière et par conséquent ne peuvent être que nuls.